cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Samir REKAB, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604746-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70155 LS en date du 3 juin 2026 ;
 - lettre n° 72341 LS en date du 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 73552 LS en date du 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 94 501 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 129 euros et un montant de recettes déclarées de 2 180 euros dont 0 euro d'apport personnel.

M. Samir REKAB, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Samir REKAB, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

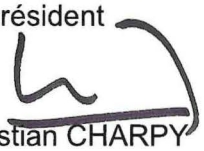
Le compte de campagne présente un solde positif de 51 euros qui devrait faire l'objet d'une dévolution ; eu égard au montant modique de ladite somme, il n'y a pas lieu de procéder à une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Samir REKAB, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 2 129 euros
 en recettes à 2 180 euros
soit un excédent de 51 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY